

# Promesse de protocole d'accord pour la mise en œuvre de mesures environnementales sur des parcelles agricoles

Entre d'une part :

(1) Patrick GIRARD, agriculteur

Domicilié 9 bis lieu-dit Bouhas 79120 LEZAY

SIRET : 403 448 731

Ci-après dénommée l' « **EXPLOITANT** »

Et d'autre part :

(2) Le PARC EOLIEN DE LA FOYE, société par actions simplifiée immatriculée au RCS sous le numéro 879 442 333, représentée par Florent KIEKEN, salarié de la société ERG DEVELOPPEMENT FRANCE, dûment mandaté aux fins des présentes par procuration ci-annexée (**Annexe 1**).

Ci-après dénommée le « **PARC EOLIEN** »

Le PARC EOLIEN et l'EXPLOITANT sont ci-après dénommés ensemble les « **PARTIES** ».

## Préambule

Le PARC EOLIEN est une société ayant, entre autres, pour activité le développement, la construction, et le financement de projets d'implantation de parcs éoliens. A ce titre, le PARC EOLIEN a formé le présent projet, sur un site composé de divers terrains sur la commune de SAINT VINCENT LA CHÂTRE, comprenant notamment des ilots d'exploitation mis en valeur par l'EXPLOITANT, notamment sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Superficie
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE	YA	2	LA PLAINE DE LA GUIONNIERE	89 a 90 ca
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE	YA	4	LA PLAINE DE LA GUIONNIERE	29 ha 64 a 30 ca

autour de l'éolienne envisagée dite éolienne E1.

L'EXPLOITANT souhaite permettre au PARC EOLIEN d'étudier la faisabilité de ce projet de parc éolien.

Sans préjuger du projet définitif retenu, le projet éolien envisagé par le PARC EOLIEN est composé, à la date de signature des présentes de 3 éoliennes. Le PARC EOLIEN souhaite favoriser la protection de l'avifaune locale. Sont notamment prévues des mesures de bridage des éoliennes lors de conditions à risques pour l'avifaune, comme lors des travaux de moisson.

L'EXPLOITANT souhaite permettre au PARC EOLIEN de mettre en place ces mesures et s'engage à prévenir le PARC EOLIEN du démarrage de tout travaux de moissons et de fauche, tout au long de l'existence du parc éolien.

## Article 1. Objet de la Promesse

L'EXPLOITANT s'engage à signer, à la première demande du PARC EOLIEN, avant ou concomitamment à la signature du Bail Emphytéotique et/ou aux conventions de servitudes, un protocole d'accord pour la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales consistant en la protection de l'avifaune (ci-après le « PROTOCOLE ») sur les parcelles qu'il exploite, dans les conditions définies ci-dessous.

## Article 2. Durées

### Article 2.01 Durée de la promesse

Elle prendra effet au jour de sa signature et s'éteindra SIX (6) ans après sa signature, sauf prolongation d'un commun accord entre les PARTIES qui sera formalisé par un avenant.

### Article 2.02 Durée du PROTOCOLE

Le PROTOCOLE prendra effet à sa signature pour une durée équivalente à la durée des baux emphytéotiques et/ou des promesses des servitudes signées entre les PARTIES.

## Article 3. Conditions financières

La Promesse est consentie à titre gracieux par l'EXPLOITANT.

Le PROTOCOLE sera consenti à titre gracieux par l'EXPLOITANT.

## Article 4. Engagements de l'Exploitant

En cas de survol de pale sur les ilots d'exploitation qu'il me: en valeur, L'EXPLOITANT s'engage à prévenir au minimum 48 heures à l'avance le PARC EOLIEN, par tout moyen (téléphone, email, ...) du démarrage des travaux de moissons ou de fauche sur l'ilot d'exploitation survolé par les pales, afin que le PARC EOLIEN puisse prévoir la mise en place de mesures de bridage environnemental.

Fait en trois (3) exemplaires à *Lezay* le *14/04/2021*

L'EXPLOITANT,

Lu et approuvé

Patrick GIRARD  


Le MAITRE D'OUVRAGE,

Lu et approuvé

Florent KIEKEN  
*Florent Kieken*  


*PK* *FK*

ANNEXE 1

DELEGATION DE SIGNATURE

PARC EOLIEN DE LA FOYE  
SAS


Au capital de 7500 euros  
Siège social : 16 Boulevard Montmartre - 75009 Paris  
RCS de PARIS n° 879 442 333

Je soussigné, Nicola RICCARDI, Président de la société PARC EOLIEN DE LA FOYE, donne délégation de signature à Monsieur Florent KIEKEN, né le 24/03/1985 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (63), et Monsieur Antoine PETIT, né le 01/04/1995 à SAINT-CLOUD (92), tous deux salariés de la société ERG DEVELOPPEMENT FRANCE, de nationalité française, aux fins de procéder, dans le cadre du développement de projets éoliens terrestres en France métropolitaine, aux formalités listées ci-dessous :

- Signature d'Accord(s) Foncier(s) comprenant notamment :
  - o Convention de Mise à Disposition,
  - o Promesse de Bail Emphytéotique avec ou sans conditions suspensives,
  - o Promesse unilatérale de constitution de servitude
  - o Promesse synallagmatique de constitution de servitudes.
- Signature de convention de bail sous conditions suspensives et avec mise à disposition comprenant notamment :
  - o Convention de mise à disposition
  - o Bail emphytéotique
  - o Promesse unilatérale de constitution de servitude
  - o Promesse synallagmatique de constitution de servitudes.
- Signature de Constitution(s) de Servitudes,
- Signature d'avenant(s) aux documents précités,
- Signature de toute notification écrite aux signataires des documents précités en cas de substitution, cession ou sous-location et plus généralement toute notification effectuée en application des documents précités,
- Signature de promesse de protocole d'accord pour la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales sur des parcelles agricoles,

et, plus généralement, à signer les documents fonciers nécessaires ou appropriés au développement des projets éoliens terrestres de la société PARC EOLIEN DE LA FOYE.

Fait à Paris, le 12/04/2021,



Monsieur Nicola RICCARDI, Président de la société PARC EOLIEN DE LA FOYE



## Promesse de protocole d'accord pour la mise en œuvre de mesures environnementales sur des parcelles agricoles

Entre d'une part :

(1) EARL Rougier

Représentée par Jacky ROUGIER

Domiciliée Fomblanche 79800 EXOUDUN

Enregistrée au RCS 750738981

Ci-après dénommée l' « **EXPLOITANT** »

Et d'autre part :

(2) Le PARC EOLIEN DE LA FOYE, société par actions simplifiée immatriculée au RCS sous le numéro 879 442 333, représentée par Florent KIEKEN, salarié de la société ERG DEVELOPPEMENT FRANCE, dûment mandaté aux fins des présentes par procuration ci-annexée (**Annexe 1**).

Ci-après dénommée le « **PARC EOLIEN** »

Le PARC EOLIEN et l'EXPLOITANT sont ci-après dénommés ensemble les « **PARTIES** ».

### Préambule

Le PARC EOLIEN est une société ayant, entre autres, pour activité le développement, la construction, et le financement de projets d'implantation de parcs éoliens. A ce titre, le PARC EOLIEN a formé le présent projet, sur un site composé de divers terrains sur la commune de SAINT VINCENT LA CHÂTRE, comprenant notamment des îlots d'exploitation mis en valeur par l'EXPLOITANT, notamment sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Superficie
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE	YA	7	LES BICH-ETIERES	5ha08a20ca
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE	YA	8	LES BICH-ETIERES	95a90ca

autour de l'éolienne envisagée dite éolienne E1.

L'EXPLOITANT souhaite permettre au PARC EOLIEN d'étudier la faisabilité de ce projet de parc éolien.

Sans préjuger du projet définitif retenu, le projet éolien envisagé par le PARC EOLIEN est composé, à la date de signature des présentes de 3 éoliennes. Le PARC EOLIEN souhaite favoriser la protection de l'avifaune locale. Sont notamment prévues des mesures de bridage des éoliennes lors de conditions à risques pour l'avifaune, comme lors des travaux de moisson.

L'EXPLOITANT souhaite permettre au PARC EOLIEN de mettre en place ces mesures et s'engage à prévenir le PARC EOLIEN du démarrage de tout travaux de moissons et de fauche, tout au long de l'existence du parc éolien.

### Article 1. Objet de la Promesse

L'EXPLOITANT s'engage à signer, à la première demande du PARC EOLIEN, avant ou concomitamment à la signature du Bail Emphytéotique et/ou aux conventions de servitudes, un protocole d'accord pour la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales consistant en la protection de l'avifaune (ci-après le « PROTOCOLE ») sur les parcelles qu'il exploite, dans les conditions définies ci-dessous.

### Article 2. Durées

#### Article 2.01 Durée de la promesse

Elle prendra effet au jour de sa signature et s'éteindra SIX (6) ans après sa signature, sauf prolongation d'un commun accord entre les PARTIES qui sera formalisé par un avenant.

#### Article 2.02 Durée du PROTOCOLE

Le PROTOCOLE prendra effet à sa signature pour une durée équivalente à la durée des baux emphytéotiques et/ou des promesses des servitudes signées entre les PARTIES.

### Article 3. Conditions financières

La Promesse est consentie à titre gracieux par l'EXPLOITANT.

Le PROTOCOLE sera consenti à titre gracieux par l'EXPLOITANT.

### Article 4. Engagements de l'Exploitant

En cas de survol de pale sur les îlots d'exploitation qu'il met en valeur, L'EXPLOITANT s'engage à prévenir au minimum 48 heures à l'avance le PARC EOLIEN, par tout moyen (téléphone, email, ...) du démarrage des travaux de moissons ou de fauche sur l'îlot d'exploitation survolé par les pales, afin que le PARC EOLIEN puisse prévoir la mise en place de mesures de bridage environnemental.

Fait en trois (3) exemplaires à EXOUDUN le 14.04.21

L'EXPLOITANT,

Lu et approuvé

EARL ROUGIER  
Lu et approuvé

Le MAITRE D'OUVRAGE,

Lu et approuvé

Florent KIEKEN  
Lu et approuvé

ANNEXE 1

DELEGATION DE SIGNATURE

PARC EOLIEN DE LA FOYE  
SAS

Au capital de 7500 euros  
Siège social : 16 Boulevard Montmartre - 75009 Paris  
RCS de PARIS n° 879 442 333

Je soussigné, Nicola RICCARDI, Président de la société PARC EOLIEN DE LA FOYE, donne délégation de signature à Monsieur Florent KIEKEN, né le 24/03/1985 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69), et Monsieur Antoine PETIT, né le 01/04/1985 à SAINT-CLOUD (92), tous deux salariés de la société ERG DEVELOPPEMENT FRANCE, de nationalité française, aux fins de procéder, dans le cadre du développement de projets éoliens terrestre en France métropolitaine, aux formalités listées ci-dessous :

- Signature d'Accord(s) Foncier(s) comprenant notamment :
  - o Convention de Mise à Disposition,
  - o Promesse de Bail Emphytéotique avec ou sans conditions suspensives,
  - o Promesse unilatérale de constitution de servitude
  - o Promesse synallagmatique de constitution de servitudes.
- Signature de convention de bail sous conditions suspensives et avec mise à disposition comprenant notamment :
  - o Convention de mise à disposition
  - o Bail emphytéotique
  - o Promesse unilatérale de constitution de servitude
  - o Promesse synallagmatique de constitution de servitudes.
- Signature de Constitution(s) de Servitudes,
- Signature d'avenant(s) aux documents précités,
- Signature de toute notification écrite aux signataires des documents précités en cas de substitution, cession ou sous-location et plus généralement toute notification effectuée en application des documents précités,
- Signature de promesse de protocole d'accord pour la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales sur des parcelles agricoles,

et, plus généralement, à signer les documents fonciers nécessaires ou appropriés au développement des projets éoliens terrestres de la société PARC EOLIEN DE LA FOYE.

Fait à Paris, le 12/04/2021,



Monsieur Nicola RICCARDI, Président de la société PARC EOLIEN DE LA FOYE